

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT AJOUT TEMPORAIRE DE DÉLÉGATIONS À M. PHILIPPE BARAT, EN L'ABSENCE DE M. JEAN-RENE MARTEL DU 23 AU 28 OCTOBRE 2023 INCLUS

LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE

Vu les articles L. 2122-15, L.2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le renouvellement intégral du Conseil municipal,

Vu l'élection du Maire en date du 23 mai 2020,

Vu la délibération municipale du 23 mai portant détermination du nombre d'Adjoints,

Vu la délibération municipale du 23 mai 2020 portant élections des Adjoints,

Vu l'arrêté n°A21J041 du 30 août 2021, portant délégation de fonction et de signature en qualité de Conseiller municipal délégué à Monsieur Jean-René MARTEL,

Vu l'arrêté n°A23J029 du 31 mars 2023, portant délégation de fonction et de signature en qualité d'Adjoint au Maire à Monsieur Philippe BARAT,

CONSIDÉRANT

La nécessité, pour la période de congés allant du lundi 23 au vendredi 28 octobre 2023 inclus, de compléter les délégations de Monsieur Philippe BARAT en l'absence de Monsieur Jean-René MARTEL,

Qu'il convient de préciser et d'arrêter les délégations qui lui sont ainsi accordées sur cette période précitée,

ARRÊTE

Article 1 : Complète temporairement l'arrêté de délégation n°A23J029 du 31 mars 2023 de Monsieur Philippe BARAT, pour la période allant du 23 au 28 octobre 2023 inclus, ci-après rappelé :

« Monsieur Philippe BARAT, 2^e adjoint au Maire, reçoit délégation de fonction et de signatures du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, dans les domaines liés aux finances, aux affaires juridiques (marchés publics, contentieux, assurances), aux travaux, au suivi de l'intercommunalité et aux catastrophes naturelles (demandes de reconnaissance, courriers, etc.). Il pourra signer, dans le cadre de ces délégations, tous les documents, courriers et actes s'y rapportant.

Monsieur Philippe BARAT, 2^{ème} Adjoint au Maire, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et à la délibération n° 2020/020 du 30 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et au titre de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, reçoit délégation de signatures des décisions.

M. Philippe BARAT, 2^{ème} Adjoint au Maire, est délégué, en cas d'absence ou d'empêchement, lorsque les crédits sont inscrits au budget, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée pour les marchés publics de travaux, fournitures et de services ; ainsi que toute décision concernant leurs avenants. »

Article 2 : Précise que Monsieur Philippe BARAT, Adjoint au Maire, pour cette période, reçoit délégation de fonction et de signature du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, dans les domaines liés au personnel. Il pourra signer, dans le cadre de ces délégations, tous les documents, courriers et actes s'y rapportant.

DIT

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Que le présent arrêté prend effet de plein droit dès sa transmission au contrôle de légalité préfectoral, sa publication sur le site internet de la Ville (www.herblaysurseine.fr) et sa notification à l'intéressé,

Que les délégations cesseront de plein droit au terme de la période mentionnée.

Que le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Philippe ROULEAU
Maire d'Herblay-sur-Seine,
Vice-Président du Conseil départemental du Val d'Oise

La soussignée reconnaît avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et pris connaissance qu'il dispose d'un délai de deux mois pour le contester.

A Herblay-sur-Seine, le :